



COSMED

Newsletter

LA LETTRE D'INFORMATION DES TPE, PME ET ETI DE LA FILIERE COSMETIQUE

TAGS : Sécurité des produits cosmétiques // Action de groupe santé // Huiles Essentielles // Guide de la cosmétovigilance // Cabines de bronzage.

Sécurité des produits cosmétiques : savoir répondre aux questions des consommateurs



Le mois de février a été agité pour les industriels de la cosmétique. Le dossier publié par l'UFC Que Choisir et le rapport de Women in Europe for a Common Future (WECF) ont une nouvelle fois mis en cause la sécurité des produits cosmétiques. Devant le contexte médiatique actuel, les industriels sont de plus en plus confrontés aux questions de leurs clients directement ou à travers leurs réseaux de distribution, par mail ou par téléphone.

Jean-Marc Giroux, Président de Cosmed, a animé, mercredi 2 mars, un webinar gratuit pour aider les adhérents COSMED à structurer un argumentaire susceptible de rassurer les consommateurs. Un rappel des bases de la communication de crise a été fait, notamment sur la différenciation nécessaire entre danger et risque. Un focus sur toutes les substances incriminées a également été réalisé. UFC que Choisir a d'ailleurs modéré sa position lors d'un communiqué publié le 29 février ([lire le communiqué](#)). **Ce webinar a rencontré un vif succès auprès des 100 entreprises qui l'ont suivi.**

Le sujet sera à nouveau traité par Jean-Marc Giroux lors d'une conférence organisée le mardi 26 avril dans le cadre de la 18ème Rencontre de l'antenne COSMED CÔTE D'AZUR.

[// Plus d'infos](#)



Gare à l'action de groupe « Santé » !

L'action de groupe en matière de santé, prévue par l'article 184 de loi de modernisation du système de santé, entrera en vigueur le 1er juillet 2016.

Cette nouvelle action de groupe axée sur l'indemnisation du préjudice corporel s'appliquera tant aux produits de santé qu'aux produits cosmétiques expressément visés par la loi.

Concrètement, l'industrie cosmétique pourra être visée par des actions de groupe au motif qu'un produit serait, par exemple, à l'origine d'allergies ou d'autres dommages corporels. En d'autres termes, si au moins deux consommateurs déclarent un effet indésirable similaire, une action de groupe pourrait être déclenchée. Si la responsabilité du professionnel est reconnue, toute personne qui s'estime être victime du même effet indésirable pourra être indemnisée.

À noter : l'action de groupe pourra porter sur des effets indésirables déclarés avant le 1er juillet 2016. Dès lors, en plus de pouvoir être visée dans le cadre d'une action de groupe « consommation » pour par exemple un défaut d'étiquetage, l'industrie cosmétique pourra aussi être visée par de telles actions en cas de préjudice corporel. Or, ces actions de groupe, contrairement à celles initiées dans le domaine de la consommation, et pour lesquelles une quinzaine d'associations de consommateurs sont agréées, pourront être initiées par plus de 450 associations d'usagers y compris locales.

Les risques juridiques, financiers et réputationnels sont donc très importants !

Maître Sylvie Gallage-Alwis, Avocat à la cour - Hogan Lovells LLP



Réglementations des Huiles Essentielles : ça coince !

Le 25 février 2016, s'est tenue la première réunion du comité de suivi de la réglementation REACH appliqué aux plantes à parfum. Les Ministères de la Santé, de l'Economie, de l'Agriculture et de l'Environnement, ainsi que les associations professionnelles, se sont penchés sur la réglementation des huiles essentielles.

En effet, une même huile essentielle peut trouver des utilisations diverses : alimentaires, cosmétiques, biocides... Les différentes utilisations qui peuvent en être faites expliquent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de réglementation unique applicable en France, mais plusieurs réglementations selon l'usage auquel elles sont destinées. Or, les producteurs d'huiles essentielles étant

majoritairement des TPE/PME, les coûts engendrés par le cumul de ces réglementations sont difficilement supportables.

3 Groupes de Travail seront donc constitués en 2016 :

- GT Etiquetage et réglementations transversales. Cosmed s'est positionné pour y participer ;
- GT Utilisation des extraits végétaux ;
- GT ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La prochaine étape concernera cette fois la réglementation REACH. Une table ronde entre la Commission Européenne, l'ECHA et les associations professionnelles (IFRA, Prodarom, CIHEF, Cosmed, Febea, UIC...) se tiendra les 28 et 29 avril 2016 à Grasse. À suivre...



Cosmétovigilance : nouveau guide édité par Cosmed

Le recueil des effets indésirables et des effets indésirables graves fait partie du Dossier Information Produit et du rapport de la sécurité dans l'Annexe 1 partie A.9 du Règlement (CE) N°1223/2009. Pour aider les entreprises à structurer leur procédure de cosmétovigilance, **Cosmed édite un guide contenant des outils pratiques pour le recueil, le traitement et le signalement des effets indésirables**. Il est illustré de cas pratiques, de logigrammes, de lettres types, d'un tableau de recueil de données... afin de faciliter la mise en place par l'industriel d'une procédure interne de cosmétovigilance.

Le guide de cosmétovigilance est proposé au tarif de 90 €HT.

Offre spéciale découverte : guide de la cosmétovigilance + guide sur le rapport de sécurité : 120 €HT (au lieu de 180€HT).

[// Plus d'infos](#)



Cabines de bronzage : protection renforcée des utilisateurs

La loi 2016-41 de modernisation du système de santé, publiée le 26 janvier 2016, complète les dispositions du décret de 2013 relatif aux appareils émettant des rayonnements ultraviolets.

Le principe est d'assurer aux utilisateurs une garantie supplémentaire de sécurité et une information complète des risques. Les nouvelles dispositions de

l'article 21 interdisent :

- la mise à disposition d'un appareil de bronzage à une personne mineure. La preuve de sa majorité doit être produite par une pièce d'identité ;
- toute pratique commerciale visant à promouvoir ou à proposer une offre incluant l'utilisation, à volonté ou gratuite, d'un appareil de bronzage ;
- toute pratique commerciale visant à promouvoir ou à proposer des tarifs préférentiels ou des offres promotionnelles incluant l'utilisation d'un appareil de bronzage ;
- toute pratique commerciale visant à faire croire que l'exposition aux rayonnements ultraviolets émis par un appareil de bronzage a un effet bénéfique pour la santé ;
- la vente ou la cession, y compris à titre gratuit, d'un appareil de bronzage pour un usage autre que professionnel.

Des nouvelles sanctions sont prévues en cas de non-respect de ces interdictions.

Un décret définira les modalités des pratiques commerciales.

[// Plus d'infos](#)

COSMED - LES OCRES DE L'ARBOIS - BAT. B - 495 RUE RENE DESCARTES- 13100 AIX EN PROVENCE- <http://www.cosmed.fr/>

RESPONSABLE DE LA REDACTION : JEAN-MARC GIROUX

CONTACT NEWSLETTER : ELSA MARQUIER - E.MARQUIER@COSMED.FR

SI VOUS NE SOUHAITEZ PLUS RECEVOIR NOS EMAILS, MERCI DE CLIQUER ICI : [SE DESINSCRIRE](#)

© 2014 COSMED TOUS DROITS RESERVES

